

- **Modification de l'Article 5.2 (3^{ème} §) :** ajout d'une adresse e-mail en cas de contestations et réclamations du client ;
- **Modification de l'Article 15.1.3 et 66.2 (6^{ème} §) :** ajout de clarifications relatives à l'obligation de la Banque de transférer certaines données du client au Point de Contact Central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
- **Modification de l'Article 17 (dernier §) :** ajout de clarifications relatives au droit de la Banque de débiter le compte du client par anticipation, de toute somme dont le Client serait considéré redevable par une autorité fiscale compétente, lorsqu'il est mis un terme à la relation entre le Client et la Banque ;
- **Modification de l'Article 20 (et du 5^{ème} §, 2^{ème} alinéa de l'Article 34) :** ajout de clarifications concernant la nature des comptes titres et espèces et des opérations y afférentes ;
- **Modification de l'Article 29 (5^{ème} §) :** ajout d'un paragraphe renvoyant à une notice explicative disponible sur le site Internet de la Banque quant aux risques liés à l'ouverture d'un compte par la Banque, auprès d'un sous-dépositaire local ou d'un dépositaire central des titres, destiné à recevoir les titres de plusieurs clients ;
- **Modification de l'Article 29 (avant dernier §) :** ajout d'une clarification relative à l'exclusion de la couverture du SILL (système luxembourgeois d'indemnisation des investisseurs) des créances des clients « professionnels » résultant des opérations d'investissement ;
- **Modification de l'Article 53 :** cessation de l'émission et de la mise à disposition de chèques aux clients (certaines références aux chèques dans les Articles 17 et 22.2 sont aussi supprimées). La banque n'accepte à l'avenir que l'encaissement de chèques émis par des établissements tiers ;
- **Modification de l'Article 55.4 (3^{ème} §) :** ajout de clarifications relatives aux actions auxquelles la Banque peut recourir si le Client n'a pas remis à la Banque, ni placé ou transféré sur son compte, les instruments financiers ou les fonds qui font l'objet d'une transaction au plus tard le jour de la livraison ou du transfert ;
- **Modification de l'Article 55.5 :** suppression du 2^{ème} paragraphe ;
- **Modification de l'Article 63 (ajout d'un 4^{ème} §) :** ajout de clarifications relatives aux droits de la Banque, y inclus à l'indemnisation pour tous frais, pénalités et sanctions financières, relatifs à un défaut ou un retard de liquidation d'une transaction.